

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00140

Numéro SIREN : 348 607 417

Nom ou dénomination : ALTEN

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 49710

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société Alten, société anonyme au capital de 36 878 416,05 euros, dont le siège social est situé 40 avenue André Morizet, à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 607 417, représentée par Simon AZOULAY, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée selon sa dénomination sociale ou par la « **Société Absorbante** ».

D'UNE PART

ET

La société Altenware, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 40 avenue André Morizet, à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 511 042, représentée par Arnaud FLANDÉ, en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée selon sa dénomination sociale ou par la « **Société Absorbée** ».

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

L'opération prévue dans le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité** ») emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – La société Altenware a pour objet, en France et dans tous pays, directement et indirectement, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *la gestion de participations,*
- *l'animation des participations qu'elle détient, et, plus particulièrement :*
 - *définir la stratégie commerciale et financière des sociétés qu'elle détient,*
 - *effectuer toutes prestations de services et de conseil au profit des sociétés du groupe qu'elle détient,*
- *la prise de participations, sous toute forme, dans toute entreprise existante ou à créer,*
- *la réalisation de toute opération financière au sein des sociétés qu'elle détient, tels que par exemple des opérations de trésorerie, financements à court terme, moyen terme et long terme, gestion des comptes courants, et prises d'engagements par signature, tels qu'un aval, un cautionnement ou une garantie,*
- *et plus généralement toutes opérations quelconques de nature à permettre la réalisation de l'objet ci-dessus et d'en faciliter l'exécution.*

Le capital social s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune et détenues en totalité par l'associé unique de cette société, la société Alten.

II – La société Alten a pour principal objet, *toutes prestations en France et à l'étranger*, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, *dans les domaines technologique, informatique ou électronique notamment en matière de :*

- *Conseil, études, et ingénierie,*
- *Formation, assistance, maintenance,*
- *Exploitation de système et réseaux, infogérance,*
- *Développement et distribution de produits, matériels ou logiciels,*

Et également :

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social s'élève actuellement à 36 878 416,05 euros. Il est divisé en 35 122 301 actions ordinaires de 1,05 euros de valeur nominale chacune.

Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société Alten détient et détiendra en permanence 100 % de la société Altenware.

III - La société Alten SA, contrairement à la société Altenware, est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Altenware ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

IV - Les motifs et buts qui ont incité la société Alten et la société Altenware à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion envisagée s'inscrit dans une opération plus globale visant le regroupement de certaines sociétés du groupe auquel appartiennent la Société Absorbée et la Société Absorbante.

La fusion envisagée permettra également de simplifier l'organigramme juridique et comptable et de réduire les coûts de gestion administrative.

V - Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par la société Alten et par la société Altenware, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société Alten et de la société Altenware étant clos depuis plus de six mois, la société Alten et la société Altenware ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2023, date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Ils sont joints en **ANNEXE 1**

S'agissant d'une opération de restructuration interne réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la société Alten SA, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption de la société Altenware dont la totalité des actions est la propriété de la société Alten, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Altenware.

VII - Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine.

La date de réalisation de la fusion est fixée au 31 décembre 2023 à minuit (soit le 1er janvier 2024 à 00h) et correspond également à la date d'effet de la fusion (la « **Date de Réalisation** »). Il est rappelé qu'en application de l'article R. 236-2 dernier alinéa du Code de commerce, la Date de Réalisation de la fusion, ne peut pas intervenir moins de trente jours après la réalisation de la publicité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Si la fusion est réalisée, elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle du patrimoine (ensemble des actifs et passifs) de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve.

La Société Absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion.

Il est précisé que :

- l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion ;
- La Société Absorbante consent, d'ores et déjà, à la cession par la Société Absorbée de l'intégralité des actions d'UNIWARE GLOBAL SERVICES SASU, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 527 627 061, à la société ALTEN SYSTEMES D'INFORMATION ET RESEAUX, dont les actions ont été évaluées à un montant total de 20 000 000 €, à intervenir avant la Date de Réalisation de la fusion (ci-après l'« Opération de cession »).

Au 30 septembre 2023, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

1. Actif dont la transmission est prévue

1. Immobilisations incorporelles : zéro euro (0 €) ;
2. Matériels, machines et installations techniques : zéro euro (0 €) ;
3. Autres immobilisations corporelles : zéro euro (0 €) ;

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à : zéro euro (0 €) ;

4. Immobilisations financières : Soixante-sept millions sept cent soixante-seize mille six cent soixante-douze euros (67 776 672 €) ;

5. Valeurs réalisées et disponibles :

Créances et disponibilités : Quatre cent cinquante-huit euros (458 €) ;

Soit un montant de l'actif apporté de Soixante-sept millions sept cent soixante-dix-sept mille cent trente euros (67 777 130 €)

2. Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la fusion dont le montant indicatif au 30 septembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est énoncé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 septembre 2023 est composé de :

1. Provisions pour risques et charges : zéro euro (0 €) ;
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : zéro euro (0 €) ;
3. Emprunts et dettes financières divers : Soixante et un millions cinq cent quarante mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (61 540 794 €) ;
4. Dettes fournisseurs : zéro euro (0 €) ;
5. Dettes fiscales et sociales : zéro euro (0 €) ;
6. Autres dettes : Un million cinq cent cinq mille soixante-neuf euros (1 505 069 €) ;
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires : zéro euro (0 €) ;

Soit un montant de passif apporté de Soixante-trois millions quarante-cinq mille huit cent soixante-trois euros (63 045 863 €).

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2023, et le détail de ce passif, sont, exacts et sincères ;
- qu'il n'existe dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société Absorbée Soixante-sept millions sept cent soixante-dix-sept mille cent trente euros (67 777 130 €)

A retrancher : montant du passif de la Société Absorbée : Soixante-trois millions quarante-cinq mille huit cent soixante-trois euros (63 045 863 €).

Soit un montant d'ACTIF NET APORTE égal à Quatre millions sept cent trente et un mille deux cent soixante-sept euros (4 731 267 €).

Il est précisé que ce montant n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Engagements hors-bilan : Néant

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont, le cas échéant, pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée et dont le détail figure, le cas échéant, en ANNEXE 2.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes, règles et conditions que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés. La Société Absorbante consent, d'ores et déjà, l'Opération de cession.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2023.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante à l'exception du projet relatif à l'Opération de cession.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, à l'exception du projet relatif à l'Opération de cession, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante a obligé celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait opposition des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable à ce créancier.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation de la fusion conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, à savoir :

1) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent la société qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et

le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation de la fusion.

QUATRIEME PARTIE - EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

I - EVALUATION DES APPORTS

À titre de rappel, les valeurs d'apport existant au 30 septembre 2023 sont mentionnées ci-après.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme de 67 777 130 €.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion est estimé à la somme de 63 045 863 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés est estimée à la somme de 4 731 267 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 1° du Code de Commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital et à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société Absorbée. En conséquence, les Parties ont convenu qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II –BONI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 4 731 267 € et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire soit 1 612 180 €, différence par conséquent égale à 3 119 087 € constitue un boni de fusion.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de

sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet fiscalement et comptablement à la Date de Réalisation de la fusion.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun. Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément à l'avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant

ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante, prend les engagements suivants prévus au paragraphe 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts :

a) la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée. Elle reprendra, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, si elles ont été constatées par la Société Absorbante ;

b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) la Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion a été réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément au paragraphe c) de l'article 145-1° du Code Général des Impôts, la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, les engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des sociétés mères.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Absorbée, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code Général des Impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à reconstituer, dans ses comptes, les provisions réglementées inscrites au bilan de la Société Absorbée au jour de la fusion. Cette reconstitution devant, en principe, être constatée par imputation sur la prime de fusion, en l'absence de celle-ci, la Société Absorbante constatera un report à nouveau débiteur du même montant.

Conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du Code général des impôts relatifs aux règles de fonctionnement du régime de l'intégration fiscale, les éventuels déficits générés par la Société Absorbée et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble des périodes précédant l'opération demeurent acquis à la société Alten SA, tête du groupe d'intégration. Il en est de même des éventuelles moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

L'opération prévue dans le présent Traité n'a pas pour conséquence de remettre en cause ou de modifier les principes ci-avant mentionnés.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. Par conséquent, l'acte de fusion sera enregistré gratuitement.

IV. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des sursis et reports d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a) Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans cette universalité, sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- b) Le crédit de TVA dont pourrait se prévaloir la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante conformément à la doctrine administrative BOFIP (BOI TVA-DED-50-20-20 n°130).

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La Société Absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante au terme du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité,

les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

IV - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile aux sièges respectifs des deux sociétés.

VI - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ANNEXE 1 : COMPTES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2023

ANNEXE 2 : ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le 17 novembre 2023



Pour la société ABSORBANTE
Monsieur Simon AZOULAY



Pour la société ABSORBEE
Monsieur Arnaud FLANDÉ

ANNEXE 1

**COMPTES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE
AU 30 SEPTEMBRE 2023**

Bilan

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES	VALEURS NETTES
Capital souscrit non appelé	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	54 342 176	-20 177 813	34 164 363	34 748 210
Immobilisations corporelles	39 447 890	-27 646 451	11 801 439	10 894 211
Immobilisations financières	353 386 868	-2 475 549	350 911 319	302 357 300
Actif immobilisé	447 176 934	-50 299 813	396 877 121	347 999 721
Stocks et en-cours				
Clients et autres créances	596 767 325	-1 222 056	595 545 269	536 114 167
Valeurs mobilières de placement	854 852	-	854 852	5 512 984
Disponibilités	5 049 788	-	5 049 788	2 811 754
Actif Circulant	602 671 965	-1 222 056	601 449 909	544 438 905
Comptes de régularisation - actif	19 611 268	-	19 611 268	8 039 241
Total Actif	1 069 460 167	-51 521 869	1 017 938 298	900 477 867

Bilan

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Capital	36 478 629	36 305 352
Primes liées au capital	60 250 047	60 250 047
Autres réserves et report à nouveau	423 014 637	387 055 188
Réserve légale	3 630 535	3 609 846
Résultat de l'exercice	53 998 549	87 570 025
Provisions réglementées	-	-
Subventions d'investissement	-	-
Capitaux propres	577 372 397	574 790 458
Autres fonds propres		-
Provisions	6 248 729	5 371 373
Dettes financières	195 650 959	85 060 910
Fournisseurs et autres dettes	212 892 204	218 330 490
Fournisseurs d'immobilisations	-	-
Comptes de régularisation - passif	25 774 009	16 924 636
Total Passif	1 017 938 298	900 477 867

Compte de résultat

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Chiffre d'affaires	525 133 203	618 058 230
Autres produits d'exploitation	15 914 121	17 208 475
Produits d'exploitation	541 047 324	635 266 705
Achats et variation de stocks	-168 110 935	-189 380 873
Services extérieurs	-86 541 475	-95 241 229
Impôts et taxes	-3 935 442	-5 855 288
Charges de personnel	-273 209 300	-328 126 877
Autres charges d'exploitation	-3 037 093	-4 606 418
Résultat non récurrent	-3 840 496	-2 546 275
Excédent brut d'exploitation	2 372 583	9 509 745
Dotations et Reprises d'exploitation	-4 034 327	-1 837 800
Résultat d'exploitation	-1 661 744	7 671 945
Produits financiers	59 849 627	69 071 496
Charges financières	-6 745 513	-2 238 483
Dotations et Reprises financières	-1 237 306	-2 376 483
Résultat financier	51 866 808	64 456 530
Résultat courant avant impôts	50 205 064	72 128 475
Produits exceptionnels	5 190	6 014 957
Charges exceptionnelles	-11 014	-1 294 260
Dotations et Reprises exceptionnelles	-	-
Résultat exceptionnel	-5 824	4 720 697
Participation des salariés	-	-
Impôts sur les bénéfices	3 799 309	10 720 853
Résultat net de l'exercice	53 998 549	87 570 025

Bilan

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES	VALEURS NETTES
Capital souscrit non appelé	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	1 857	-1 857	0	0
Immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations financières	67 776 672	-	67 776 672	67 776 672
Actif immobilisé	67 778 529	-1 857	67 776 672	67 776 672
Stocks et en-cours				
Clients et autres créances	70	-	70	919 278
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Disponibilités	388	-	388	357
Actif Circulant	458		458	919 635
Comptes de régularisation - actif		-		30 164
Total Actif	67 778 987	-1 857	67 777 130	68 726 471

Bilan

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Capital	1 000	1 000
Autres réserves et report à nouveau	1 816 465	-1 654 852
Réserve légale	100	-
Résultat de l'exercice	2 913 702	3 471 417
Provisions réglementées	-	-
Subventions d'investissement	-	-
Capitaux propres	4 731 267	1 817 565
Autres fonds propres		
Provisions		
Dettes financières	61 540 794	66 890 023
Fournisseurs et autres dettes	1 505 069	18 883
Fournisseurs d'immobilisations	-	-
Comptes de régularisation - passif		
Total Passif	67 777 130	68 726 471

Compte de résultat

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Chiffre d'affaires	-	-
Autres produits d'exploitation	-	-
Produits d'exploitation		
Achats et variation de stocks	-	-
Services extérieurs	-3 742	-68 166
Impôts et taxes	-	-194
Charges de personnel	-	-
Autres charges d'exploitation	-	-
Résultat non récurrent	-	-
Excédent brut d'exploitation	-3 742	-68 360
Dotations et Reprises d'exploitation	-30 164	0
Résultat d'exploitation	-33 906	-68 360
Produits financiers	6 016 271	6 005 724
Charges financières	-3 068 663	-2 465 947
Dotations et Reprises financières	-	-
Résultat financier	2 947 608	3 539 777
Résultat courant avant impôts	2 913 702	3 471 417
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
Dotations et Reprises exceptionnelles	-	-
Résultat exceptionnel		
Participation des salariés	-	-
Impôts sur les bénéfices	-	-
Résultat net de l'exercice	2 913 702	3 471 417

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE ABSORBEE

Néant